

# **Politique de Protection de l'Enfant du BICE**

## **Table des matières**

**Introduction**

**Destinataires**

**Principes fondamentaux**

**Procédures de prévention et de protection**

**Communication**

**Formation**

**Suivi-Evaluation**

**Lexique en annexe**

## Introduction

1. Fondé en 1948, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation qui rassemble et anime un réseau qui compte aujourd'hui 80 institutions engagées pour promouvoir et défendre la dignité et les droits de l'enfant partout dans le monde.

2. Considérant que l'enfant est un être humain à part entière et sujet de droit, le BICE est mobilisé pour prévenir, repérer et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et développer un environnement bienveillant en mesure de garantir la croissance intégrale de tout enfant.

3. Depuis 2004, le BICE a formalisé cet engagement à travers l'adoption d'une Politique interne de Protection de l'Enfant qui prône une tolérance zéro face à la violence contre les enfants<sup>1</sup>. Le présent document en reprend les principes fondamentaux et les adapte dans le but de répondre aux nouvelles exigences qui ont surgi en la matière.

## Destinataires

4. Considérant le critère de co-responsabilité individuelle et collective qui préside à la mise en œuvre de la Politique interne de Protection de l'Enfant du BICE, ses destinataires sont en premier lieu :

- le personnel salarié du BICE ;
- les bénévoles réguliers du BICE.

Il leur est demandé de signer et de respecter fidèlement le présent document ainsi que de manifester leur engagement à la politique de protection de l'enfant du BICE en signant la Déclaration qui y est rattachée (annexe 2).

5. En ce qui concerne les organisations membres, disposer d'une politique de protection conforme aux standards en vigueur est une condition essentielle pour faire partie du réseau du BICE et il leur est demandé d'en fournir copie au BICE (annexe 3). Les administrateurs du BICE, siégeant dans ses instances statutaires en tant que représentants de certaines de ces mêmes organisations, sont tenus de faire preuve de la plus grande rigueur et de signer la *Déclaration et engagements relatifs à la politique de protection de l'enfant du BICE* (annexe 4).

6. Le BICE veille également à ce que les personnes susceptibles d'être en contact avec des enfants par l'intermédiaire de ses actions<sup>2</sup> adhèrent aux principes du présent document. Elles sont aussi invitées à signer la *Déclaration et engagements relatifs à la politique de protection de l'enfant du BICE* (annexe 5).

## Principes fondamentaux

7. La Politique interne de Protection de l'Enfant du BICE s'appuie sur la Charte (2007) et le Plan stratégique (2019-2022) du BICE qui définissent la vision de l'enfant promue par le BICE et les valeurs qui animent son action. Le respect de la vie humaine de chaque enfant, de même que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'égalité des droits de tous les enfants sans discrimination aucune, en sont donc au cœur.

---

<sup>1</sup> La Politique interne de protection du BICE avait fait l'objet d'une révision en 2014. A ce moment, le BICE avait également publié en 4 langues (anglais, espagnol, français et russe) le guide *Développer et Mettre en œuvre une politique interne de protection de l'enfant* à l'intention des organisations accueillant des enfants. Le guide a, entretemps aussi été traduit en arménien et en géorgien.

<sup>2</sup> Collaborateurs ponctuels, formateurs, consultants, prestataires, fournisseurs, stagiaires, bénévoles ponctuels.

8. Elle s'appuie également sur les instruments internationaux de protection de l'enfant dont, en premier lieu la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) et les Objectifs de Développement Durable (2015). Les dispositions adoptées par l'Église catholique dont la Lettre du pape François au Peuple de Dieu: A propos des abus sexuels (2018), orientent aussi la Politique de protection du BICE.

9. Ainsi, l'esprit et le contenu qui la caractérisent attestent de sa transversalité au sein des missions sociales du BICE et ils se reflètent tant dans la gestion interne de l'organisation que dans les actions menées au niveau national et international.

### **Encadré juridique**

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant pose les bases de la protection de l'enfant en tout lieu et en tout temps à travers ses articles :

- 3 (intérêt supérieur de l'enfant),
- 19 (protection contre la brutalité et la négligence),
- 34 (protection contre l'exploitation et la violence sexuelles),
- 36 (droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant),
- 37 (droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant) et
- 39 (droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale).

Son article 2 pose le principe fondamental de la non-discrimination<sup>3</sup> élevé au rang d'institution en droit international des droits de l'homme.

La présente politique de protection s'accorde également avec les Objectifs de Développement Durable, notamment les Cibles :

- 5.2 (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation),
- 16.2 (Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants).

### **Encadré Église**

En communion avec la voix de l'Église catholique, nous assumons les paroles du Pape François dans sa Lettre au Peuple de Dieu : A propos des abus sexuels (2018), exhortant à ne pas rester impassibles face aux situations réelles de violence contre les enfants :

*« Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui » (1 Cor 12,26).*

Ces paroles de saint Paul résonnent avec force en mon cœur alors que je constate, une fois encore, la souffrance vécue par de nombreux mineurs à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et de conscience, commis par un nombre important de clercs et de personnes consacrées. [...] L'ampleur et la gravité des faits

---

<sup>3</sup> L'article 2.1 de la CDE dispose que : Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

exigent que nous réagissions de manière globale et communautaire. S'il est important et nécessaire pour tout chemin de conversion de prendre connaissance de ce qui s'est passé, cela n'est pourtant pas suffisant. Aujourd'hui nous avons à relever le défi en tant que peuple de Dieu d'assumer la douleur de nos frères blessés dans leur chair et dans leur esprit. Si par le passé l'omission a pu être tenue pour une forme de réponse, nous voulons aujourd'hui que la solidarité, entendue dans son acception plus profonde et exigeante, caractérise notre façon de bâtir le présent et l'avenir, en un espace où les conflits, les tensions et surtout les victimes de tout type d'abus puissent trouver une main tendue qui les protège et les sauve de leur douleur (cf. *Evangeli Gaudium*, N.228). Cette solidarité à son tour exige de nous que nous dénoncions tout ce qui met en péril l'intégrité de toute personne ».

### **Encadré Notions clés**

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit comme « **enfant** » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

**La violence à l'égard des enfants** couvre toutes les formes de violence subies par les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans. Selon l'OMS, la violence est « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

**La bientraitance** est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une famille, d'un établissement ou d'une communauté<sup>4</sup> afin de respecter l'intégrité physique, psychique et affective de l'enfant en considérant son rythme, ses habitudes, sa façon d'être et toutes ses spécificités (âge, niveau de maturité, ...) et de garantir son épanouissement au moment de son accompagnement. La bientraitance s'exprime également à travers l'éducation et la parentalité positive, définie par le Conseil de l'Europe<sup>5</sup>.

**La résilience**, comprise comme la capacité de tout être humain à se développer et à grandir en présence de grandes difficultés, est une approche pour accompagner les enfants qui ont subi un événement traumatique. Dans une perspective de prévention et de réponse, il s'agit de développer les facteurs de résilience ou de protection, grâce à la présence d'adultes, capable d'accueillir inconditionnellement la personne en difficulté et de travailler sur la base d'un projet de vie positif.

**La prévention des violences à l'égard des enfants** couvre l'ensemble des mesures, y compris la sensibilisation, permettant de réduire les risques de violence envers les enfants en agissant sur les facteurs de risque individuels, institutionnels, communautaires et sociétaux dans l'objectif de diminuer durablement les différentes formes de violence à l'encontre des enfants.

**Le signalement** consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits de violence nécessitant des mesures appropriées dans le but de protéger l'enfant qui, en raison de son âge, n'est pas en mesure de se protéger.

**La protection des enfants** nécessite des soins et des services pertinents, en temps utile, adaptés aux enfants victimes ou témoins de violence et tenant compte de leur sexe, qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité, de santé et de socialisation et leur garantissent l'accès à la justice dans l'objectif de prévenir ou

---

<sup>4</sup> La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, ANESM, 2008.

<sup>5</sup> Rec. (2006) 19, Conseil de l'Europe.

réduire les effets délétères de la violence sur la santé physique ou mentale, les conduites à risque et la perpétration ou la victimisation future<sup>6</sup>.

### Procédures de prévention et de protection

10. Le BICE s'engage à respecter les exigences du droit international en matière de protection de l'enfant ainsi qu'à se conformer aux mécanismes et mesures de contrôle prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans les pays où il a son siège social (France) et un établissement (Suisse). Les actions que le BICE engagera en cas de violence avérée ou suspectée s'inscrivent également dans le cadre de ces dispositions et elles seront menées dans le respect de la dignité de chacun, de la protection de l'enfant qui révèle, et du principe de la présomption d'innocence.

11. Par conséquent :

- Lors d'un **recrutement**, le BICE demande aux candidats retenus de fournir, quand disponibles, toutes les informations concernant leur casier et leurs antécédents judiciaires concernant au moins les cinq dernières années.
- En cas de **suspicion de violence à l'égard des enfants**, le personnel salarié et les bénévoles réguliers avertissent en utilisant la lettre de signalement (annexe 5) leur supérieur hiérarchique et, dans la mesure du possible, ils essaient ensemble de clarifier la situation, dans les meilleurs délais. Si la suspicion est levée, la vigilance s'impose sans effritement dans la durée. Si la suspicion se confirme, la procédure prévue en cas de violence avérée est suivie ;
- En cas de **violence avérée à l'égard des enfants**, le personnel salarié et les bénévoles réguliers avertissent en utilisant la lettre de signalement (annexe 5) leur supérieur hiérarchique qui, à son tour, alerte la secrétaire générale et le président du BICE. De concert, ils veillent à ce que des mesures de protection provisoire soient rapidement mises en place et à ce qu'une aide active soit apportée à la/les victime/s. Les autorités administratives et/ou judiciaires sont également saisies dans les meilleurs délais et les démarches officielles respectées.

Si les supérieurs hiérarchiques restent inertes ou qu'ils sont eux-mêmes les agents de la violence, il est recommandé de prendre directement contact avec les membres du Bureau du BICE pour déterminer la conduite à tenir.

- Des **sanctions** sont encourues par le personnel salarié et les bénévoles réguliers qui se rendent coupables ou complices d'actes de maltraitance envers les enfants. Le silence face à de tels actes est assimilé à une forme de complicité. A l'inverse ces sanctions s'appliquent aussi en cas de dénonciations calomnieuses.

Dans le cadre et dans les limites de son pouvoir administratif, le BICE peut ainsi être amené à prononcer les mesures disciplinaires nécessaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou toute autre forme de rupture du lien contractuel. Les sanctions prononcées par le BICE ne se substituent pas à la saisine des autorités administratives et/ou judiciaires ni aux mesures et condamnations susceptibles d'être prononcées par celles-ci.

12. En **règle générale**, le BICE exige de son personnel salarié et ses bénévoles réguliers de :

---

<sup>6</sup> INSPIRE. Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, OMS, 2017.

- traiter tous les enfants avec respect et dignité, leur permettre de dialoguer, d'être entendus et défendus ;
- s'interdire tout acte pouvant constituer une discrimination selon les termes de l'article 2 de la CDE ;
- ne pas s'adonner à des activités pouvant mettre l'enfant en danger physique ou psychologique ni le mettre en situation trouble ou embarrassante ;
- respecter l'interdiction de toute forme de violence à l'égard d'un enfant conformément à l'article 19 de la CDE ;
- s'interdire toute relation sexuelle avec un mineur ;
- s'abstenir de télécharger, consulter ou diffuser tout matériel à caractère pédopornographique (child sexual abusive images) ;
- s'abstenir de se comporter de façon inappropriée et de tenir un langage inadéquat ou au contenu déplacé (grossièretés, allusions sexuelles, ...).

13. Outre les dispositions énumérées au point 12, dans le cadre du **festival de films documentaires *Enfances dans le monde*** du BICE<sup>7</sup>, les acteurs mandatés du festival du BICE doivent :

- respecter le droit à l'image des élèves ;
- rappeler l'importance de la prise en compte de la parole de l'enfant aux différents acteurs du festival, avec bienveillance et en favorisant l'acceptation et l'inclusion de tous ;
- s'assurer qu'un représentant scolaire soit présent en classe pendant les séances pour les éditions décentralisées ;
- ne pas s'isoler avec un enfant. Ceci s'applique également à tout autre adulte mandaté par le BICE et présent au festival (prestataires, fournisseurs, bénévoles).

Si un élève fait des révélations à l'un des chargés du festival du BICE, ce dernier doit :

- recueillir la parole de l'enfant avec précaution et bienveillance<sup>8</sup> ;
- lui transmettre, s'il le souhaite, une liste de contacts ;
- prévenir le professeur et la direction de l'école à l'oral et à l'écrit ;
- informer la directrice de la communication qui rédige une information préoccupante à l'attention des organes compétents<sup>9</sup>. Selon la gravité des faits, elle saisit la secrétaire générale et le président du BICE pour de possibles actions complémentaires.

14. Outre les dispositions énumérées aux points 12 et 16, dans le cadre des **missions de terrain**, le BICE exige de son personnel salarié et de ses bénévoles réguliers de :

- s'interdire toute relation sexuelle avec un mineur et tout bénéficiaire des actions ;
- ne pas s'isoler avec un enfant ;
- s'assurer qu'un représentant de l'association soit présent pendant les entretiens avec les enfants ;
- vérifier que la Politique de protection de l'enfant de l'organisation partenaire visitée soit bien en place, connue et diffusée<sup>10</sup> ;
- expliquer aux enfants et aux autres bénéficiaires rencontrés l'objectif de sa présence ; et les informer, entre autres, sur l'utilisation des photos prises dans le cadre des activités menées pendant la mission ;

<sup>7</sup> Se référer également à l'annexe 6 pour des informations complémentaires.

<sup>8</sup> Voir plus de précisions l'annexe 7 de ce document.

<sup>9</sup> Conseil départemental /Aide sociale à l'enfance/CRIP.

<sup>10</sup> La vérification de la Politique de protection inclut, entre autres, l'existence d'une attestation d'autorisation de prise et diffusion d'images.

- respecter et se conformer aux us et coutumes locaux, en accord avec le droit international, notamment en ce qui concerne les salutations, les contacts physiques.

Si un enfant, un autre bénéficiaire ou un membre de l'équipe de l'organisation membre fait des révélations au personnel salarié ou au bénévole régulier du BICE en cours de mission, ou en cas de suspicion de violence au sein de l'organisation visitée par celui-ci, ce dernier doit :

- recueillir la parole avec précaution et bienveillance ;
- prévenir en même temps, à l'oral et à l'écrit, la direction de l'organisation partenaire ainsi que la secrétaire générale du BICE ;
- si possible et nécessaire, s'assurer qu'une protection soit fournie à l'enfant.

En l'absence de mesures prises ou considérées largement insuffisantes par l'organisation membre, le BICE se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>11</sup>.

## **Communication**

15. Le BICE s'engage à promouvoir l'utilisation adéquate de tout support - tant papier que numérique - de sa communication en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

16. En particulier, le BICE s'engage à ce que :

- le principe de confidentialité soit respecté : l'identité de l'enfant doit être ainsi préservée, à savoir son nom de famille et sa localisation précise ;
- les textes et les témoignages diffusés sur son site internet, ses réseaux sociaux ou encore contenus dans ses documents, rapports et dossiers de recherche de fonds soient authentiques et reflètent le vécu réel des enfants ;
- les photos et les vidéos d'enfants reflètent une vision positive et non misérabiliste. L'achat éventuel de photos ou de vidéos ainsi que l'utilisation de banques d'images gratuites sont également soumis à ce principe. En outre, quand cela s'avère opportun, l'utilisation de dessins, de dessins animés ou de bandes dessinées peut représenter une alternative pour ne pas exposer l'enfant ;
- quand cela s'avère opportun, les numéros d'écoute, d'assistance et d'information en France soient reflétés dans ses supports de communication ;
- dans tout contrat de projet de terrain, une clause soit explicitement insérée pour inciter au respect du droit à l'image des enfants chez les partenaires concernés. Le BICE encourage aussi fortement toute organisation membre de son réseau à faire de même. L'utilisation d'autorisations de prise et de diffusion de photos, vidéos doit être généralisée par les partenaires en indiquant explicitement que le BICE peut les utiliser ;
- lors des missions de terrain ou de la participation à tout autre évènement, ses salariés et toute autre personne mandatée soient soucieux du respect du droit à l'image des enfants. En outre, les photos et les vidéos qui y seraient produites ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins personnelles ou mercantiles.

17. Chaque fois qu'il s'avère nécessaire, le BICE pourra éditer des règles spécifiques adaptées aux évènements qu'il est amené à organiser dans le respect de la philosophie générale qui anime sa politique de protection.

---

<sup>11</sup> Voir aussi l'Annexe 3.

## **Formation**

18. En vue d'assurer une compréhension et une mise en œuvre efficaces des orientations contenues dans la Politique interne de Protection de l'Enfant du BICE, la formation des équipes salariées et des bénévoles réguliers du BICE est, de ce fait, un aspect essentiel et elle devra se dérouler pour chaque recrutement puis à intervalles réguliers.

19. Par ailleurs, dans le cadre de la collaboration que le BICE entretient avec les membres de son réseau et, en particulier avec les associations avec qui il coopère localement, le BICE encourage ces acteurs à mettre à jour et appliquer leur propre politique de protection et les soutient dans le processus formatif s'y rapportant, y compris en termes du respect du droit à l'image de l'enfant.

## **Suivi et Evaluation**

20. Le présent document, qui remplace les précédents, a été approuvé par l'Assemblée générale du BICE le 22 juin 2021. Il sera revu chaque 4 ans ou avant s'il s'avérait nécessaire. Sa mise en œuvre, y compris la formation de ses destinataires principaux, sera examinée dans le cadre de l'évaluation interne du plan d'action annuel du BICE.

## Annexe

### Lexique

#### 1. L'enfant et son développement

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit comme « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. Les principales étapes de développement de l'enfant sont<sup>12</sup> :

- De 0 à 5 ans

La qualité des premières relations de l'enfant avec son environnement familial, en particulier sa mère, son père ou la personne qui en est le substitut, est cruciale pour le développement des premières compétences. Dès sa naissance, le nourrisson établit ses premiers liens et absorbe le climat dans lequel il est venu au monde. Ensuite, le petit enfant commence à prendre conscience de son existence propre et a besoin de multiplier les interactions. Il est sensible aux réactions de son entourage et acquiert progressivement, avec le sentiment de son identité, l'ébauche de son estime de soi. Il passe d'une dépendance totale à l'égard de ses proches à une relative autonomie qui s'accompagne d'un développement intense de ses compétences cognitives.

- De 5 à 10 ans

Sa vie relationnelle et affective est désormais structurée autour de quelques figures centrales auxquelles il pose d'innombrables questions. Son imaginaire se développe considérablement, de même que sa mémoire et sa capacité à retracer des événements. L'enfant accède au raisonnement, à la logique et à la déduction. Progressivement, il maîtrise la lecture et l'écriture, s'exprime par le dessin, montre un goût prononcé pour le jeu, en particulier le jeu collectif. Le groupe des pairs prend une importance croissante, son sens de l'identité s'élargit. Certains comportements relèvent du respect des règles et il entre dans une phase active de socialisation.

- De 11 à 17 ans

L'adolescence et la puberté introduisent de profonds bouleversements physiologiques, psychologiques et relationnels. Période de changements majeurs, c'est l'âge de la « révolte » et de l'individualisation, des questionnements sur la sexualité, celui aussi d'une grande vulnérabilité. Fréquemment, l'adolescent se heurte au monde des adultes-parents en particulier- qu'il estime incapables de comprendre son évolution. En outre, l'entrée dans la vie sexuelle peut aussi s'accompagner de comportements que les adultes de son entourage n'accepteront pas facilement, source de nouvelles incompréhensions. Par ailleurs, les liens avec les pairs sont indispensables au bon développement de l'adolescent. Le groupe peut tenir lieu de substitut familial, surtout si l'adolescent développe une relation conflictuelle avec sa famille.

#### 2. La violence à l'égard des enfants

**La violence à l'égard des enfants** couvre toutes les formes de violence subies par les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans. Selon l'OMS, la violence est « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ». Dans la plupart des cas, nous retrouvons au moins l'une des **7 principales formes de violence** interpersonnelle survenant à différents stades du développement de l'enfant.

- **La violence psychologique ou affective** concerne la limitation des mouvements d'un enfant, du dénigrement, du fait de le ridiculiser, des menaces et de l'intimidation, de la discrimination, du rejet et d'autres formes non physiques de traitement hostile. **Par enfants témoins de violence**, on entend

---

<sup>12</sup> Guide pratique : Entendre et accompagner l'enfant victime de violence, Organisation Internationale de la Francophonie, 2015, avec la participation du BICE.

par exemple le fait de forcer un enfant à assister à un acte de violence, ou le fait qu'il soit témoin accessoire de violences entre deux personnes ou plus, cette passivité a un impact psychologique négatif chez l'enfant.

- **La maltraitance** (y compris tous châtiments corporels) comprend des violences physiques, sexuelles et psychologiques/émotionnelles, ainsi que la négligence des nourrissons, des enfants et des adolescents de la part des parents, des personnes ayant la charge d'enfants et d'autres figures de l'autorité, le plus souvent au domicile mais aussi dans d'autres cadres comme les écoles et les orphelinats.
- **Par violence sexuelle**, on entend tout acte sexuel ou toute tentative d'acte sexuel exercé par autrui en faisant usage de la force, tout autre acte non désiré de nature sexuelle n'impliquant pas un contact (comme le voyeurisme ou le harcèlement sexuel), les actes de traite à des fins sexuelles, ainsi que la prostitution et l'exploitation en ligne.
- **La violence des partenaires intimes** (violences domestiques) peut être physique, sexuelle ou émotionnelle, et elle est le fait d'un partenaire ou ex-partenaire intime, notamment dans le cadre d'une relation amoureuse entre des adolescents non mariés. Bien que les hommes puissent aussi en être victimes, elle touche de manière disproportionnée les femmes. Les filles en sont fréquemment victimes du fait des mariages d'enfants ou des mariages précoces/forcés. **Le harcèlement est le comportement** agressif indésirable d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il entraîne des préjudices physiques, psychologiques ou sociaux répétés et se produit souvent dans les écoles et d'autres lieux où se rassemblent les enfants, ainsi que sur Internet.
- **La violence des jeunes** se concentre chez les enfants et les jeunes adultes et s'observe le plus souvent dans le cadre communautaire entre des groupes de connaissances et des inconnus ; elle peut comporter du harcèlement et des agressions physiques, avec ou sans armes et aussi impliquer un phénomène de bandes.
- **Les violences en ligne** sont tous les types de violence qui se produisent sur Internet. Ils peuvent se produire sur tout appareil électronique connecté au web. Les principaux types de violence en ligne sont cyberbullying, grooming<sup>13</sup>, sexting<sup>14</sup>, violence sexuelle et exploitation<sup>15</sup>.

Tous ces types de violence, s'ils sont commis contre des filles ou des garçons du fait de leur sexe biologique ou de leur identité sexuelle, peuvent aussi constituer **des violences fondées sur le sexe**.

---

<sup>13</sup> Le grooming est le fait pour une personne d'établir une relation avec un enfant afin de pouvoir l'abuser sexuellement, l'exploiter ou le trafiquer.

<sup>14</sup> On parle de sexting lorsqu'une personne partage des images ou des vidéos sexuelles, nues ou semi-nues, d'elle-même ou d'autres personnes, ou envoie des messages à caractère sexuel.

<sup>15</sup> Lorsqu'un enfant est exploité sexuellement en ligne, il peut être persuadé ou forcé de créer des photos ou des vidéos sexuellement explicites ou d'avoir des conversations sexuelles.



<5 ans



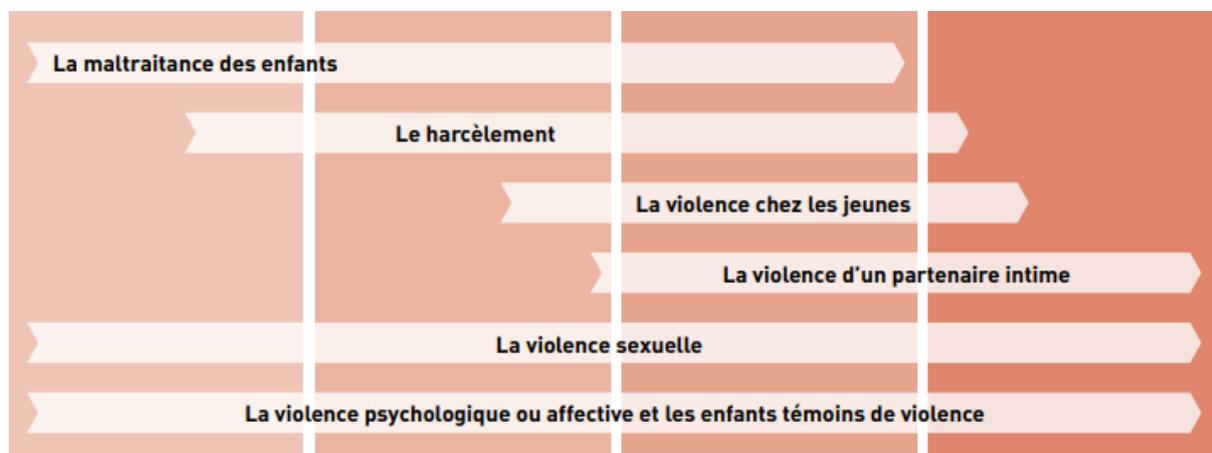
5-10 ans



11-17 ans



18+ ans



Source : INSPIRE. Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, OMS, 2017

### 3. La bientraitance

La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une famille, d'un établissement ou d'une communauté<sup>16</sup> afin de respecter l'intégrité physique, psychique et affective de l'enfant en considérant son rythme, ses habitudes, sa façon d'être et toutes ses spécificités (âge, niveau de maturité, ...) et de garantir son épanouissement au moment de son accompagnement. Dans le domaine de l'enfance, le concept de bientraitance s'applique globalement à la façon d'être avec l'enfant, en respectant ses libertés et ses droits dont celui d'être entendu quand il exprime son opinion et ses besoins. La bientraitance trouve ses fondements dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa singularité.

La bientraitance s'exprime également à travers l'éducation et la parentalité positive, définie par le Conseil de l'Europe<sup>17</sup>. Le BICE retient que les pratiques d'éducation positive doivent :

- répondre au besoin d'affection et de sécurité de l'enfant ;
- donner un sentiment de sécurité, en instaurant des règles de vie et en fixant les limites voulues ;
- reconnaître l'enfant, en l'écoutant et en l'apprécient en tant qu'individu à part entière ;
- l'autonomiser, en renforçant chez lui le sentiment de compétence et de contrôle personnel ;
- garantir une éducation non violente – excluant tout châtement corporel ou psychologiquement humiliant.

### 4. La résilience

La résilience, comprise comme la capacité de tout être humain à se développer et à grandir en présence de grandes difficultés, est une approche pour accompagner les enfants qui ont subi un événement traumatique ou toute blessure psychologique. L'aide d'adultes préparés et d'un environnement bienveillant contribue à générer en eux la confiance nécessaire pour s'exprimer et susciter des réponses positives pour leur propre vie.

Dans une perspective de prévention et de réponse, il s'agit de développer les facteurs de résilience ou de protection, grâce à la présence d'adultes, capable d'accueillir inconditionnellement la personne en difficulté

<sup>16</sup> La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, ANESM, 2008

<sup>17</sup> Rec. (2006) 19, Conseil de l'Europe

et de travailler sur la base d'un projet de vie positif. C'est à partir de là que l'action de protection face à la violence prend tout son sens. Nous cherchons donc à ce que les enfants évoluent positivement malgré les situations de risque qu'ils vivent, en renforçant les facteurs de résilience qu'ils découvrent en eux et en identifiant de nouvelles opportunités pour réorienter leur vie et se développer pleinement.

### **5. Prévention et protection**

**La prévention des violences à l'égard des enfants** couvre l'ensemble des mesures, y compris la sensibilisation, permettant de réduire les risques de violence envers les enfants en agissant sur les facteurs de risque individuels, institutionnels, communautaires et sociétaux dans l'objectif de diminuer durablement les différentes formes de violence à l'encontre des enfants.

**Le signalement** consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits de violence nécessitant des mesures appropriées dans le but de protéger l'enfant qui, en raison de son âge, n'est pas en mesure de se protéger.

**La protection des enfants** nécessite des soins et des services pertinents, en temps utile, adaptés aux enfants victimes ou témoins de violence et tenant compte de leur sexe, qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité, de santé et de socialisation et leur garantissent l'accès à la justice dans l'objectif de prévenir ou réduire les effets délétères de la violence sur la santé physique ou mentale, les conduites à risque et la perpétration ou la victimisation future<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> INSPIRE. Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, OMS, 2017